

absence NOM PROCUREUR

+ rapport dactyloscopique par ODT

→ GAV: absence de mention du nom du procureur avisé du placement en GAV

Jus. Lille - 02.11.2009 - B

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01461	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention	ORDONNANCE DE REJET	

GAV: garde à vue soumis à une prise d'empreintes digitales (par ES CPP) sans qu'un procès-verbal établisse qu'il s'agit d'une garde à vue de police sans l'autorité d'un ODT

Le 06 Novembre 2009, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine DUBOIS, Greffier,

en présence de Mme KESER Sécil, interprète en langue turque,

Étant en audience publique,

Pour copie conforme

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 Novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur B. Abdullah né le 19 avril 1974 à AKCATEPE (TURQUIE) de nationalité turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 04 Novembre 2009 à 11H30;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CALVO Isabelle entendue en ses observations ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 63 du Code de Procédure Pénale, le procureur de la République doit être immédiatement avisé du placement en garde à vue d'une personne, que cette obligation s'analyse au regard des termes de la circulaire du 04 Décembre 2000 qui prévoit paragraphe 1.2 alinéa 12 de préciser l'identité du magistrat destinataire de l'avis à parquet ; qu'en l'espèce, il n'est pas fait mention ni du nom du magistrat qui aurait été avisé téléphoniquement, qu'il n'est pas non plus démontré l'envoi d'un avis à Parquet par fax, que dans ces conditions, le magistrat du Parquet n'a pas été mis en mesure de procéder au contrôle de la mesure de garde à vue ;

1

Attendu en outre qu'un rapport d'identification dactyloscopique est versé au dossier, qu'il est donc évident que l'intéressé a été soumis à un prise d'empreinte digitale, que s'agissant d'une enquête ouverte en flagrance, cette prise d'empreintes doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 55-1 du Code de Procédure Pénale, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ; qu'en l'espèce, aucun procès verbal ne relate les conditions, le moment et le grade de

2

la personne ayant procédé à cet acte d'enquête ;

Attendu qu'en conséquence et sans qu'il soit besoin d'analyser les autres moyens soulevés, il convient de constater que la procédure est irrégulière et que la demande est rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande susvisée

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Novembre 2009 à 11 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.